

DROIT À L'IMAGE - AUTORISATION DE DIFFUSION

En vertu de l'article 28 du code civil sur le droit à l'image en Suisse, on ne peut pas prendre quelqu'un en photographie sans son consentement. En pratique, une scène de rue sans sujet précis ne constitue pas une atteinte, c'est-à-dire, qu'il est possible de photographier les foules, mais pas les individus.

C'est pourquoi toute personne au visage reconnaissable dans le cadre de ce concours photo doit remplir ce formulaire de décharge. Le cas échéant, les visages seront systématiquement floutés.

Je soussigné(e):.....

représentant légal de(personne mineure)

- autorise de me prendre en photo

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :